



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2 1 0 0 /MPMBPE/DGD/DU 09 JUIN 2020

(Diffusion Générale)

**Objet : Agrément en qualité d'Avitailleur Maritime
Spécialisé de la société PEGASUS SHIPCHANDLERS.**

Réf: Arrêté n°0038/MT/CAB/DGAMP du 09/04/2020.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que conformément à l'Arrêté du Ministère des Transports en date, du 09/04/2020 visé en référence, que la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS** est agréée en qualité d'avitailleur maritime spécialisé au Port Autonome d'Abidjan et de San Pédro.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MT/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chbre Cce & d'Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

Arrêté n° 0038 /MT7CAB/DGAMP du 09 AVR. 2020 portant agrément de la société PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL, en qualité d'avitailleur maritime spécialisé aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-615 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'avitaillement maritime spécialisé présenté par la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément d'avitaillement maritime du 06 février 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : Est agréée en qualité d'avitailleur maritime spécialisé aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire d'un an, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL**, société à responsabilité limitée au capital social de cent millions (100 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan, au quartier Treichville, zone 2, Boulevard de Marseille, Ex Bracodi, ayant pour représentant légal Mr KOFFI KRA LUDOVIC, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 26 BP 1565 Abidjan 26, Tél. : 01 82 82 49, R.C.N° CI-ABJ-2020-B-00302, C.C. N° 2002647 A, Réf. Bancaire : CI006 01561 0128861 0005114 (BICICI).

Article 2 : Le présent agrément est valable pour l'approvisionnement des navires en tous produits pétroliers et dérivés en mer et dans les Ports ivoiriens.

Les produits figurant sur la liste des produits destinés à l'avitaillement maritime ordinaire sont exclus du champ d'application du présent agrément.

Article 3 : Le présent agrément est délivré à titre personnel. Il ne peut faire l'objet de don, legs, location ou cession.

Article 4 : L'exploitation du présent agrément est soumise au respect, par la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans les domaines maritime, portuaire, douanier, fiscal, social, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Article 5 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires avec copie à l'autorité portuaire compétente et au Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires, un rapport d'activité, comprenant notamment, les quantités des produits livrés, le lieu de livraison, la liste des navires approvisionnés, les copies des factures attestant de la quantité et de la nature des produits livrés et faisant ressortir les prix pratiqués et plus généralement, toutes autres informations complémentaires relatives aux activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification des statuts de la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **PEGASUS SHIPCHANDLERS SARL**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-Présidence	01
Primature	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FIFNAV/MAMACI/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01



Amadou KONE
Amadou KONE